Gouvernement du Québec

## **Décret 219-97,** 19 février 1997

CONCERNANT le projet d'immobilisation de Les Centres d'hébergement et de soins de longue durée Sainte-Anne et Côme Cartier

ATTENDU QU'est prévue, sur une période de deux ans (1995-1996 et 1996-1997), la réalisation d'un plan de développement de 2 000 nouvelles places en centre d'hébergement et de soins de longue durée dans plusieurs régions du Québec, dont 300 places dans la région des Laurentides;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides ne peut atteindre cet objectif par un rehaussement des installations existantes mais devra obligatoirement procéder par la réalisation de projets d'immobilisation dans un délai très court;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a autorisé dans cette région, conformément à l'article 260 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), l'exécution du projet d'immobilisation suivant:

— l'agrandissement et la rénovation de l'immeuble de Les Centres d'hébergement et de soins de longue durée Sainte-Anne et Côme Cartier situé à Mont-Laurier:

ATTENDU QUE le Règlement sur les constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec (approuvé par le C.T. 148183 du 10 janvier 1984) exige l'approbation écrite du ministre de la Santé et des Services sociaux à chacune des étapes de construction, tel que prévu notamment aux articles 6, 22, 25 et 38 à 41;

ATTENDU QU'il y a lieu de favoriser l'accélération du processus de décision lié aux différentes étapes de ce projet et de permettre qu'il soit réalisé sous le contrôle et la surveillance de la régie régionale concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 487 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement peut, s'il estime que des circonstances exceptionnelles le justifient, tel l'apport de financement intégral de source privée ou lorsqu'il y a des répercussions significatives d'ordre financier, scientifique ou technologique sur les activités d'un établissement, permettre au ministre de soustraire un projet de construction d'immeuble à l'application de tout ou partie des dispositions d'un règlement pris en vertu de l'article 485;

ATTENDU Qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 487 de cette loi, le gouvernement peut alors établir d'autres modalités précises de réalisation du projet visé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à soustraire le projet d'immobilisation mentionné plus haut de l'obligation d'obtenir son approbation écrite à chacune des étapes du processus de construction et de contrôle des coûts prévus au Règlement sur les constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec, notamment aux articles 6, 22, 25 et 38 à 41;

QUE ce projet d'immobilisation soit cependant réalisé sous le contrôle et la surveillance de la Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides, comme si l'article 45 de ce règlement avait été autrement applicable.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

27265

Gouvernement du Québec

## Décret 220-97, 19 février 1997

CONCERNANT l'approbation du protocole d'entente transitoire portant sur les contributions versées par le gouvernement du Canada au titre des services offerts aux adolescents en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de la Loi sur les jeunes contrevenants (L.R.C., 1985, c. Y-1), le gouvernement du Canada et le gouvernement d'une province peuvent conclure un accord prévoyant le paiement par le Canada à la province de subventions au titre des dépenses que celle-ci ou une municipalité a effectuées pour fournir des soins et des services aux adolescents dans le cadre de cette loi:

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec un protocole d'entente transitoire portant sur les contributions versées par le gouvernement du Canada au titre des services offerts aux adolescents en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants et ce, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1996 au 31 mars 1997;